

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

AUDIENCE DU 12 MARS 2019

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

JUGEMENT

N° 102/2019
DU 12/03/2019

RG N° 320/2018
du 14/09/2018

Affaire :

ALIOS FINANCE COTE
D'IVOIRE SA
C/
KOALA Jean Paul

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean
Claude RAMDE

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du douze mars deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Monsieur Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Madame BAYILI/OUEDRAOGO Assèta et Monsieur OUEDRAOGO Moussa, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de **Maître Inoussa SANKARA**, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA**, avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à rue des carrossiers, zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, prise en sa succursale dénommée ALIOS FINANCE BURKINA FASO, sis à 1380, avenue de l'aéroport, 10 BP 13876 Ouagadougou 10,

Membres : BAYILI Assèta
et OUEDRAOGO Moussa
Greffier : I. SANKARA

DECISION :
(Voir dispositif)

représentée par son directeur général et pour laquelle domicile est élu en l'étude de **Maître Vincent KABORE, Avocat à la Cour**, avenue du Président BABANGUIDA, rue Saint Camille de LELLIS, villa N°1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, Tel: 25 36 32 86/25 40 14 70, Email : maitre.kabore@yahoo.fr;

DEMANDERESSE D'UNE PART

- **KOALA Jean Paul**, Commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne commerciale « Koala Meubles de luxe », 01 BP 4189 Ouagadougou 01, Tel : 78 81 63 93/70 70 20 52;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

Enrôlé pour l'audience du 27 septembre 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état avant d'être reprogrammé à l'audience du 14 février 2019 à la fin de l'instruction ; A cette date, il a été retenu, débattu puis mis en délibéré pour décision être rendue le 12 mars 2019 ; Le Tribunal a alors vidé sa saisine en ses termes :

LE TRIBUNAL,

Vu l'acte d'assignation en date du 03 septembre 2018 ;
Vu l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état en date du 21 janvier 2019 ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Où les parties en leur demande, fin et conclusion ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier suscit , ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a assign  KOALA Jean Paul   compara tre devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou   l'effet de :

- S'entendre d clarer recevable en son action et l'y dire bien fond e ;
- S'entendre condamner   lui payer la somme de dix-neuf millions huit-cent cinquante-sept mille huit-cent quatre-vingt-cinq (19.857.887) francs CFA au titre sa cr ance ;
- S'entendre condamner   lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais irr p tibles ;
- Et s'entendre, enfin, condamner aux d pens ;

I. En la forme

Attendu qu'il r sulte de l'article 437 du code de proc dure civile que la demande initiale en justice est form e par assignation ; Qu'en l'esp ce, l'assignation est intervenue dans les formes et d lais pr vus par la loi ; qu'il y a lieu de la d clarer recevable ;

II- Au fond

A- Faits, Pr tentions et Moyens des parties

La soci t  ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA explique qu'elle a conc d  un pr t avec constitution de gage portant sur deux (02) v hicules   KOALA Jean Paul d'un montant de trente millions (30.000.000) francs CFA; Qu'aux termes de leur contrat, le d biteur avait l'obligation de rembourser la cr ance en vingt-quatre (24)

échéances d'un million huit cent cinquante mille cent cinquante (1.850.150) francs CFA chacune; Que cependant, après quelques mois d'exécution normale du contrat, celui-ci a arrêté les règlements ; Que malgré toutes les démarches et relances, le débiteur ne veut pas se libérer de ses obligations contractuelles ; Qu'il reste redevable de la somme de dix-neuf millions huit-cent cinquante-sept mille huit-cent quatre-vingt-cinq (19.857.887) francs CFA ; Que cependant, après l'assignation, le débiteur a versé la somme de deux millions quatre-vingt-douze mille cinq cent (2.092.500) francs CFA ramenant sa dette à dix-sept millions sept-cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-cinq (17.765.385) francs CFA ; Que c'est pourquoi, se fondant sur les articles 06 de leur convention, 1134 du code civil et 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire elle souhaite la condamnation de KOALA Jean Paul au paiement de ses engagements contractuels ;

KOALA Jean Paul, explique qu'il a sollicité et obtenu de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA, par un contrat avec constitution de gage, un financement pour l'achat de deux (02) véhicules; Que le contrat s'exécutait sans grande difficulté entre les parties ; Que cependant, après quelques voyages, un des véhicules a été conduit au garage ; Que les énormes frais engagés pour la réparation expliquent qu'il s'est retrouvé dans l'incapacité d'honorer les traites; Qu'au vu des paiements effectués jusqu'à maintenant, il reconnaît devoir à la demanderesse la somme de seize millions quatre-cent cinquante mille six-

cent cinquante-neuf (16.450.659) francs CFA qu'il est prêt à solder ;

Qu'enfin, il sollicite qu'un délai de grâce de douze (12) mois lui soit accordé, au regard de sa situation financière difficile et de sa bonne foi, pour s'acquitter de sa dette et ce, conformément à l'article 1244 du code civil ;

B- Discussion

▪ Sur la créance principale

Attendu que ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA, par la plume de son conseil, réclame la condamnation de KOALA Jean Paul à lui payer la somme de dix-sept millions sept-cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-cinq (17.765.385) francs CFA, composé de frais d'impayés, de frais de poursuite et d'intérêts de retard ;

Attendu que le défendeur s'il reconnaît la dette en son principe estime devoir la somme de seize millions quatre-cent cinquante mille six-cent cinquante-neuf (16.450.659) francs CFA;

Attendu que suivant l'article 25 du code de procédure civile, « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. » ; qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation » ;

Attendu que des pièces produites et des déclarations faites à l'audience, il ressort de l'état synthétique client dressé par la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE

en date du 20 septembre 2018 que KOALA Jean Paul était débiteur de la somme de seize millions neuf cent soixante-deux mille six-cent cinquante-neuf (16.962.659) francs CFA; Qu'un acompte d'un montant de cinq cent douze mille (512.000) francs CFA a été versé 11 octobre 2018 ; Que de ce fait, il reste devoir la somme de seize millions quatre cent cinquante mille six-cent cinquante-neuf (16.450.659) francs CFA ; Que la réclamation de ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE tendant au paiement de la créance reliquataire est partiellement fondée ;

▪ **Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie qui a succombé au paiement de frais non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce, ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA expose qu'elle a eu recours aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts dans la présente procédure et a ainsi engagé des frais ; qu'elle sollicite donc du Tribunal la condamnation de KOALA Jean Paul à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, l'équité ne milite pas en faveur d'une condamnation à supporter les frais irrépétibles; Que ce chef de demande sera rejeté ;

▪ **Sur la demande de délai de grâce**

Attendu que KOALA Jean Paul sollicite des délais de grâce de douze (12) mois pour s'acquitter de sa dette

envers la créancière ; Qu'il évoque à l'appui de sa prétention des difficultés financières dont il traverse ainsi que sa bonne foi envers la créancière ;

Attendu que 1244 du code civil permet au Juge d'accorder des termes et délais au débiteur pour le paiement de sa dette ; Que c'est du reste ce que prévoit l'article 399 du code de procédure civile qui dispose que « le Juge peut en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette... » ;

Attendu cependant que non seulement le débiteur ne fait nullement la preuve de sa situation financière difficile qu'il prétend traverser mais aussi que le créancier s'y oppose;

Que cette demande mérite donc d'être rejetée parce que mal fondée ;

▪ **Sur les dépens**

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que KOALA Jean Paul a perdu à la présente instance ; Qu'il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA recevable et partiellement fondée en son action ;

- Condamne, KOALA Jean Paul à lui payer la somme de seize millions quatre cent cinquante mille six-cent cinquante-neuf (16.450.659) francs CFA au titre de sa créance ;
- Rejette la demande de délai de grâce formulée par KOALA Jean Paul pour s'acquitter de sa dette ;
- Rejette la demande de frais exposés et non compris dans les dépens formulée par la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA ;
- Met, enfin, les dépens à sa charge;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président

Greffier.

